



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ du 9 MAI 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Société HOSTEIN et LAVAL à AVENSAN

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,
VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,
VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,
VU la demande d'autorisation déposée le 6 février 2014 et complétée le 5 septembre 2014 par la société HOSTEIN et LAVAL en vue de régulariser une activité de travail et de traitement de bois sur la commune d'Avensan,
VU l'enquête publique du 23 juin au 23 juillet 2015 (arrêté préfectoral du 20 mai 2015) sur le territoire des communes d'Avensan, d'Arcins-en-Médoc, Cantenac, Margaux, Moulis-en-Médoc et Soussans,
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
VU les publications en date du 2, 5 juin et du 24, 26 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU les avis favorables émis par les conseils municipaux d'Avensan, de Margaux et de Cantenac,
VU l'absence d'observation du conseil municipal de Moulis-en-Médoc,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
VU les observations formulées au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport et les propositions en date du **16 février 2016** de l'Inspection des installations classées,
VU l'avis en date du **10 mars 2016** du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le **11 mars 2016** à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne les émissions sonores, la gestion des installations de traitement du bois ainsi que la gestion du risque incendie,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOSTEIN et LAVAL dont le siège social est situé route de Soulac - 33480 Lustrac Médoc est autorisée à exploiter lieu-dit « Monson » - 33022 Avensan, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 m ³	Quantité susceptible d'être présente sur le site : 20 000 l (cubitainers + bacs de traitement)	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 1171 kW	E
1532-3	Dépôt de bois	Billons de bois : 3 500 m ³ Bois scié : 5 000 m ³ Sciures : 800 m ³ Ecorces : 450 m ³ Plaquettes : 800 m ³ Soit total bois stocké : 10 550 m ³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et produits organiques naturels	1 écorceuse : 95 kW 1 coupeuse : 113 kW Puissance totale : 208 kW	D
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	3 compresseurs de 37 kW chacun Puissance totale : 111 kW	NC
4734	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Volume < 50 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant distribué < 100 m ³	NC

ARTICLE 1.2.2. EMLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Superficie (ha)
Avensan	Section A	1008	20a25ca
		1009	1ha17a49ca
		3932	39a10ca
Total			1ha76a84ca

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la première transformation et au traitement du bois.

La société HOSTEIN et LAVAL est spécialisée dans la fabrication de planches de bois à partir de billons pour les fabricants de palettes et/ou les négoce de bois et matériaux.

La capacité de production sur le site est d'environ 150 m³ de produits finis/ jour.

En complément des produits finis, la société HOSTEIN et LAVAL commercialise les produits connexes suivants :

- sciures : environ 75 m³/j ;
- écorces : environ 40 m³/j ;
- plaquettes : environ 200 m³/j ;

Ces produits sont expédiés vers des entreprises de fabrication de panneaux et de papiers, des entreprises qui calibrent les écorces et pour la décoration.

L'exploitant dispose sur son site :

- d'un atelier de découpe du bois ;
- d'une unité de traitement de bois (traitement anti-bleu) implantée dans un bâtiment spécifique et composée de deux bacs de trempage de 10 m³ et 7,7 m³ posés dans des rétentions étanches d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité des cuves.

Le site dispose aussi d'un stockage de gasoil non routier dans une cuve placé à l'intérieur d'un bâtiment. L'aire de distribution est attenante et sous abri.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de AVENSAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Directeur départemental des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les rappels de la réglementation nationale dans le présent arrêté se réfèrent à la réglementation en vigueur au jour de sa signature, sans préjudice des éventuelles modifications futures de cette réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées :

- du lundi au jeudi de 7h30 à 12h30 et de 14h à 18h ;
- le vendredi de 7h30 à 12h50.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

La fermeture du site est assurée par une clôture.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets,...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les incendies (titre I – chapitre I – article 2).

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident

ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 3.2.3 et 9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection des installations classées	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 3.2.3 et 9.2.1	Contrôle des retombées de poussières	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.5	Contrôle des eaux souterraines	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.4	Autosurveillance des déchets	Suivi annuel	Dans le mois suivant la fin de l'année

Art 9.4.2	Bilan de la surveillance des eaux souterraines	Tous les 4 ans	Dans le mois suivant la fin de l'année n+4
-----------	--	----------------	--

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux de poussières, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentration instantanée	Flux horaire
40 mg/Nm ³	200 g/h

ARTICLE 3.2.3. CONTRÔLES

Des mesures de poussières dans l'atmosphère du bâtiment principal, et à l'extérieur, à proximité des zones de stockage des sciures, devront être réalisées, dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection.

L'inspection des installations classées peut également demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal moyen annuel
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	1000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Dispositions générales

Afin d'éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement :

- le réseau alimentaire doit être piqué en amont de tout autre réseau et équipé d'un clapet de type EA NF.43.007 ;
- le réseau technique (robinet de puisage, arrosage, incendie...) doit être équipé d'un dispositif adapté au risque (de la bêche de rupture au clapet d'extrémité) ;
- le réseau industriel doit être équipé d'un disconnecteur de type BA.NF.43.010 dans la mesure où tous les postes à risque (préparation de produits toxiques...) sont équipés de surverse de type AA à AC NF43.021 à 43.023.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

Article 4.1.2.2 Dispositions relatives à la sécurisation du réseau piézométrique

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage ;
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier ;
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires qui sont collectées et traitées par un assainissement autonome ;
- les eaux pluviales des surfaces étanches rejetées, après passage si nécessaire dans un système de traitement, dans le réseau des eaux pluviales.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant veille à inscrire dans ce registre les opérations d'entretien et de nettoyage des fossés qui ceignent son site.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. POINTS DE REJET

Article 4.3.4.1 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3 Emplacements des points de rejet

Rejet des eaux pluviales ou de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées

Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales

Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Article 4.3.5.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Article 4.3.5.2 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries, toitures et des surfaces naturelles se diffusent au travers des surfaces perméables et des fossés ceinturant le site et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 4.3.5.3 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Rejet des eaux pluviales et de ruissellement :

Les eaux respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	35 mg/ℓ
DCO	Selon norme en vigueur	300 mg/ℓ
DBO ₅	Selon norme en vigueur	100 mg/ℓ
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	5 mg/ℓ

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Ecorces	03 01 01	35 100 m ³	Valorisation matière
Sciures	03 01 05	27 300 m ³	Valorisation matière
Plaquettes		58 500 m ³	
Huiles usagées	13 01 10* 13 01 03* 13 02 05* 13 02 08*	600 L	Valorisation matière
Cubitainers de XYLOPHENE	15 01 10*	5 cubitainers	Valorisation matière
Sciures souillées au XYLOPHENE	03 01 04*	0,5 t	Incineration
Ferrailles	20 01 40	2 t	Valorisation matière
Déchets industriels banals	20 01 01 20 01 02 20 01 39	Non déterminé	Incineration avec récupération d'énergie

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant met en place les mesures correctrices et compensatoires prévues dans son dossier de demande d'autorisation notamment :

- la mise en place de stockage de billons de 3 m de haut autour des zones les plus bruyantes ;
- le remplacement de l'empileur ;
- la remise à neuf du convoyeur de sortie de l'écorceuse ;
- le remplacement des dispositifs mécaniques d'entraînement du bois en entrée et sortie d'écorceuse.

Si ces mesures devaient s'avérer insuffisantes pour respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, l'exploitant mettra en place d'autres mesures afin de respecter ces valeurs limites.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité,...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données dans l'annexe « dispositif de restriction d'accès ».

Article 7.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul de sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

Afin de permettre l'intervention des secours, le bâtiment doit être accessible au moyen d'une voie engins conforme aux caractéristiques énoncées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Une répartition homogène des éléments fusibles légers dans les 3 bâtiments doit être mise en place.

Toutefois, les modifications futures de la toiture (travaux d'isolation, rénovation...) ou l'extension des bâtiments devra entraîner systématiquement une mise en conformité au regard de l'article R4216-13 du code du travail et de l'Instruction Technique n°246.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.4.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

Article 7.2.4.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5.1 Conformité à l'analyse du risque foudre

L'exploitant doit réaliser, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse du risque foudre et une étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les installations sont mises en conformité avec les conclusions de cette analyse du risque foudre (A.R.F.) et de cette étude technique (E.T.), **dans un délai d'un an à 2 ans maximum**, en fonction de la nature des travaux à réaliser à compter de la réception de l'A.R.F. et de l'E.T. Ce délai sera fixé avec l'inspection des installations classées.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.2 Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation.**

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.5.3 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5.4 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mis à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.6. RISQUE SISMIQUE

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque très faible " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 28 juillet 2015 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Les besoins en eau incendie du site sont de **240 m³/h pendant 2 heures** soit un volume de 480 m³.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant, au minimum, les matériels suivants :

- une **réserve incendie** permettant de fournir un volume de 480 m³ d'eau ;
- des **extincteurs** adaptés au risque judicieusement répartis dans l'établissement, dont le nombre et la disposition répondent aux règles en vigueur.

La réserve incendie doit respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe. Elle doit permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration de 150 mm, elle-même équipée de deux demi-raccords de 100 mm conformément à la fiche annexée. Les aires d'alimentation de cette réserve ne doivent pas être impactées par des flux thermiques. La réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un

engin pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. A cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Castelnau du Médoc.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de sécurité étanche ou tout dispositif de confinement équivalent dont la capacité disponible est au minimum **480 m³**.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 5.1.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par l'article 6.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- d'un bac de trempage métallique aérien principal de 10 m³ posé dans une rétention étanche d'un volume au moins égal à 100% de la capacité de la cuve. Une table d'égouttage attenante au bac de traitement est installée permettant la récupération des égouttures et leur pompage en point bas pour réinjection dans le bac de traitement,
- d'un bac de trempage métallique aérien secondaire d'une contenance de 7,7 m³ posé dans une rétention étanche d'un volume au moins égal à 100% de la capacité de la cuve,
- d'un stockage de produit de traitement pur par fût de 1000 litres sur rétention.

Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accidents de manutention.

Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

ARTICLE 8.1.2. PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Le produit de préservation du bois est un traitement fongicide contre le bleuissement : trempage dans un bain composé de produits actifs et le reste d'eau.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement doivent être réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le bois ayant subi un traitement dans le bac principal subit un égouttage de 30 secondes minimum au-dessus du bac et d'au moins 30 minutes sur la chaîne d'égouttage.

L'égouttage, au-dessus du bac secondaire, est réalisé pendant une durée au moins égale à 30 minutes.

Le bois traité est laissé à sécher dans un bâtiment, équipé d'un sol étanche, pendant une durée au moins égale à 24 heures.

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir le respect de ces durées minimales, éventuellement par une consigne ou par la programmation d'automates.

L'étanchéité et le bon état des cuves, réservoirs, caniveaux et rétentions sont vérifiés au moins **tous les 12 mois**. Les vérifications doivent faire l'objet d'un enregistrement pour assurer la traçabilité de ces contrôles.

La présence de produit dans les rétentions est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement des bacs de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur les bacs de rétention des bacs de traitement (point bas) ;
- sur les bacs de trempage (point haut).

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

ARTICLE 8.1.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre de suivi quotidien de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également

figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) tel que prévu, notamment, par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susvisé doit être facilement accessible et vérifiable.

L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

Les opérations de dilution et d'ajout de produit sont réalisées par un opérateur expérimenté selon une procédure établie par l'entreprise.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, une douche et une fontaine oculaire (ou dispositifs équivalents) sont installées à proximité de l'installation de traitement de bois.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :
 - la date de livraison et la quantité livrée,
 - la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
 - le taux de dilution employé,
 - la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :
 - le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2. PARC DE STOCKAGE DU BOIS

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 m. Les piles de bois sont stockées en îlots de 1 000 m² de surface maximum, séparés par des allées de 4 m de largeur minimum.

Les îlots de stockage sont matérialisés au sol.

L'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à 3 m.

Les stockages de bois sont éloignés des sources d'ignitions et des stockages ou des ateliers à risques.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles, en cas d'incendie.

L'exploitant met en place au niveau de son installation de stockage de bois :

- une procédure de déchargement et de manutention ;
- des procédures visant à respecter la hauteur maximale des piles prévue dans le présent arrêté et la distance d'éloignement des piles par rapport aux limites de propriété ;
- une procédure de rotation des stocks ;
- un plan d'entretien des allées et des voies d'accès ;

L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.

Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.

Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).

Les stockages de sciures sont effectués en benne. L'exploitant met en place une procédure en cas d'alerte incendie pour isoler les bennes du reste de la scierie ceci pour éviter tout risque d'effet domino.

CHAPITRE 8.3. ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers, visibles et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation de produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées :

- selon les procédures prévues par l'arrêté du 07 juillet 2011 susvisé ;
- ou, si elles n'existent pas pour le paramètre considéré, selon une procédure normalisée ;
- ou, en absence de telle procédure, selon une méthodologie qui assure au mieux la précision, la traçabilité et la reproductibilité de la mesure.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Mesure des émissions de poussières

Des mesures de poussières dans l'atmosphère du bâtiment principal, et à l'extérieur, à proximité des zones de stockage des sciures, devront être réalisées, dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis sur demande de l'inspection.

Mesure des retombées de poussières

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles des rejets aqueux de son établissement, si elle le juge nécessaire. Ces mesures seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant procédera, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à ses frais, à des mesures des niveaux sonores émis par l'établissement, et en cas de non conformité, mettra en place, sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site.

Par la suite, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à des contrôles des émissions sonores de son établissement, si elle le juge nécessaire.

Les mesures imposées dans le présent article seront réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Une fois par an, l'exploitant transmet un récapitulatif reprenant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Les analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Selon norme en vigueur	Deux analyses par an , en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable
pH		
Conductivité		
Température		
Hydrocarbures totaux		
MEST		
DCO		
DBO5		
BUTYLCARBAMATE de 3-iodo-2-propynyle		
PROPICONAZOLE		

Chaque puits de contrôle doit faire l'objet :

- d'une cimentation annulaire, permettant d'éviter toute entrée d'eaux de ruissellement par la tête de l'ouvrage ou le long de celui-ci ;
- de la mise en place en tête de puits d'un dispositif d'obturation fermé à clef.

Plus généralement, les ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

L'exploitant transmet **chaque année** à l'Inspection des installations classées la compilation des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance de l'année écoulée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles.

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance conformément à l'article 9.3.2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

TITRE 10 - APPLICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Mme la sous-préfète de LEPARRE,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

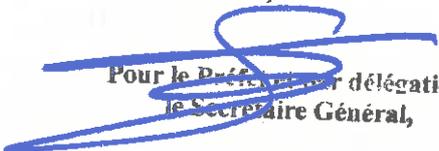
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune d'Avensan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2016

LE PREFET,


Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1.Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2.Emplacement de l'établissement.....	4
Article 1.2.3.Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2.Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	5
Article 1.5.3.Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4.Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5.Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.6.Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7.INFORMATION DES TIERS.....	6
CHAPITRE 1.8.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE 2.3.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8.RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	9
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2.Odeurs.....	11
Article 3.1.3.Voies de circulation.....	11
Article 3.1.4.Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1.Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2.Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	12
Article 3.2.3.Contrôles.....	12
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.2.1Dispositions générales.....	13
Article 4.1.2.2Dispositions relatives à la sécurisation du réseau piézométrique.....	13
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	13
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1.Généralités.....	14
Article 4.3.2.Gestion des ouvrages de traitement.....	15
Article 4.3.3.Entretien et conduite des équipements de traitement.....	15
Article 4.3.4.Points de rejet.....	15
Article 4.3.4.1Aménagement des points de rejet.....	15
Article 4.3.4.2Aménagement des points de prélèvements.....	15
Article 4.3.4.3Emplacements des points de rejet.....	15

Article 4.3.5.Conditions de rejet dans le milieu récepteur.....	16
Article 4.3.5.1Caractéristiques générales des rejets.....	16
Article 4.3.5.2Rejet des eaux pluviales.....	16
Article 4.3.5.3Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur.....	16
TITRE 5 -DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2.Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3.entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4.Elimination des déchets.....	17
Article 5.1.5.Transport.....	17
CHAPITRE 5.2.DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	17
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
Article 6.1.1.Aménagements.....	19
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1.Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit.....	19
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1.CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1.Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2.Zonage internes à l'établissement.....	21
Article 7.1.3.Organisation de la prévention des risques.....	21
CHAPITRE 7.2.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.1.1Contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2Caractéristiques des voies pour les services de secours.....	21
Article 7.2.2.Désenfumage.....	22
Article 7.2.3.Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.4.Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.4.1Définition du zonage.....	22
Article 7.2.4.2Mesures de prévention dans les zones identifiées.....	22
Article 7.2.4.3Adéquation du matériel.....	22
Article 7.2.4.4Vérifications.....	23
Article 7.2.5.Protection contre la foudre.....	23
Article 7.2.5.1Conformité à l'analyse du risque foudre.....	23
Article 7.2.5.2Vérification des installations.....	23
Article 7.2.5.3Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	23
Article 7.2.5.4Mise à jour de l'analyse du risque foudre.....	23
Article 7.2.6.Risque sismique.....	24
CHAPITRE 7.3.OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.3.1.Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2.Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3.Formation du personnel.....	24
Article 7.3.4.Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.3.5.« permis d'intervention » et « permis de feu ».....	25
CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.4.1.Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.4.2.Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.4.3.Rétentions.....	25
Article 7.4.4.Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.4.5.Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.4.6.Transports - chargements - déchargements.....	26
CHAPITRE 7.5.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.5.1.Définition générale des moyens.....	26
Article 7.5.2.Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.5.3.Personnel d'intervention.....	26
Article 7.5.4.Ressources en eau d'extinction.....	26
Article 7.5.5.Bassin de confinement.....	27
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	28
CHAPITRE 8.1.INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS.....	28
Article 8.1.1.Équipements de l'installation.....	28
Article 8.1.2.Procédé de traitement.....	28

Article 8.1.3.Utilisation du produit de traitement.....	28
Article 8.1.4.Registre et suivi de l'activité.....	29
CHAPITRE 8.2.PARC DE STOCKAGE DU BOIS.....	29
CHAPITRE 8.3.ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	30
CHAPITRE 8.4.DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	30
Article 8.4.1.Exploitation.....	30
Article 8.4.2.Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	30
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	31
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	31
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	31
Article 9.2.1.Rejets atmosphériques.....	31
Mesure des retombées de poussières.....	31
Article 9.2.2.Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement.....	31
Article 9.2.3.Autosurveillance des niveaux sonores.....	32
Article 9.2.4.Autosurveillance des déchets.....	32
Article 9.2.5.Autosurveillance des eaux souterraines.....	32
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 9.3.1.Actions correctives.....	32
Article 9.3.2.Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles.....	33
CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	33
Article 9.4.1.Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	33
Article 9.4.2.Bilan de l'autosurveillance.....	33
TITRE 10 -APPLICATION.....	34

Annexe I

SDIS

ACCESSIBILITE AUX VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS

1 / 2

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

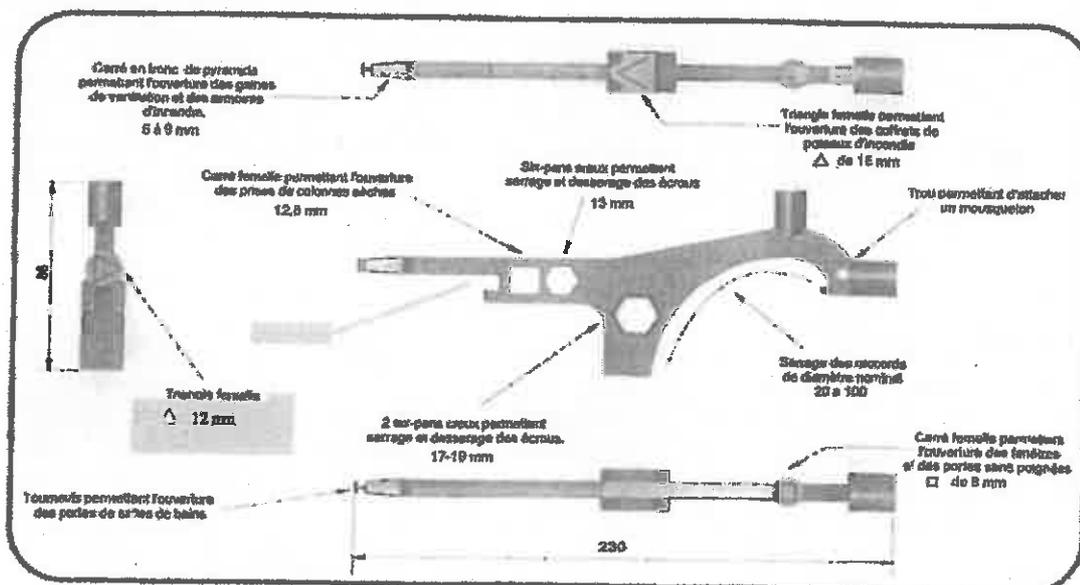
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



GOP/SPRAP/RESTRICTION-ACCES/2013

SDIS 33 DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE **1 / 2**

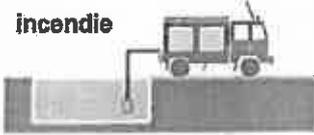
LES RÉSERVES INCENDIE

► Objet

- ◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).
- ◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- ◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve > 120 m³*).

► Implantation - Aménagement

- ◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle
- ◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception
- ◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction
- ◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler
- ◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe



- ◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³
- ◆ Compartimenter les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

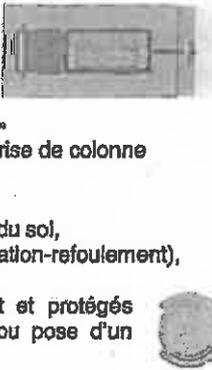
► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m

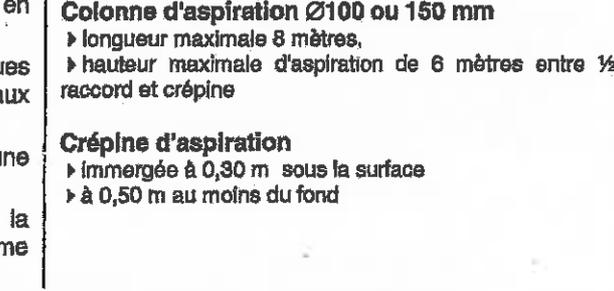


Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

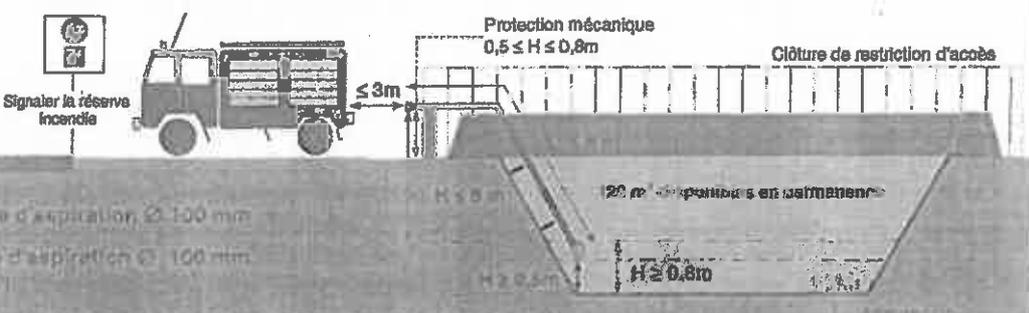
- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond



► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³

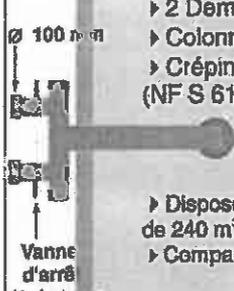


SDIS 33 Groupement Opération Prévision - mars 2013

► **Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³**

Module d'aspiration

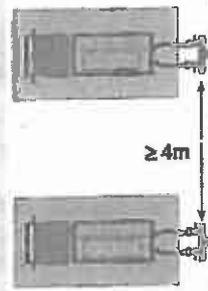
- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)



► Disposer d'un module d'aspiration par tranche de 240 m³

► Compartimenter par tranche de 240 m³

Vanne d'arrêt 1/4 de tour

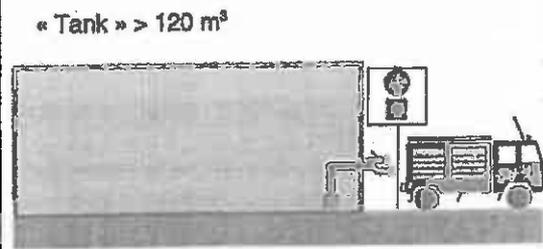


≥ 4m

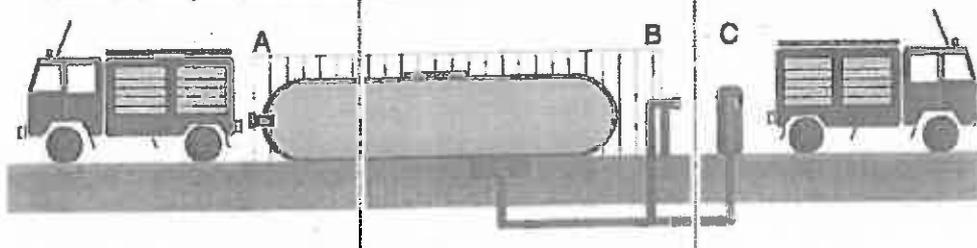
Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

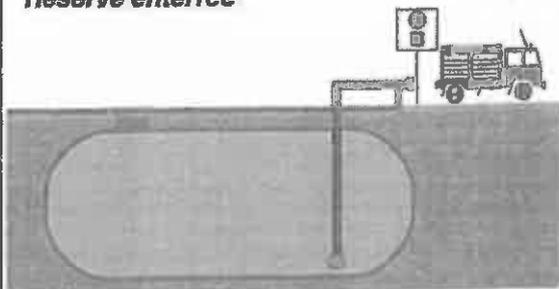
Réserves fermées



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration

Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux
Le débroussaillage et le ramassage en état débroussaillé doivent être effectués par le PROPRIÉTAIRE des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le locataire non sublocataire

(Art. L. 532-3 du Code forestier)
Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains vagues après avoir informé les propriétaires. Celui-ci ne peut en être opposé.

(Art. L. 532-3-1 du Code forestier)
Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut
- donner lieu à une amende de 90 € par m²
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le ramassage en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 300 m de haillons en nature de bois, forêts, haies, plantations ou boisements.

(Art. L. 532-1, L. 821-6, L. 922-3 du Code forestier)

Comment débroussailler ?

La densité de végétation au sol et aérienne



Séparer les cannes. Régaler certains arbres.
Réguler les herbes hautes, buissons, arbustes (sans bois), en densité trop importante

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à titre onéreux. Surant les cas, le débroussaillage est assuré :
- une débroussaillieuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse

→ Attention ! Vous devez ramasser les végétaux coupés ! Vous pouvez les évacuer en déchèterie autorisée

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière a pour but de réduire la continuité du combustible.

Renseignements auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture de votre département :

- www.dordogne.pref.gouv.fr
- www.gironde.pref.gouv.fr
- www.landies.pref.gouv.fr
- www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr

Document réalisé par :

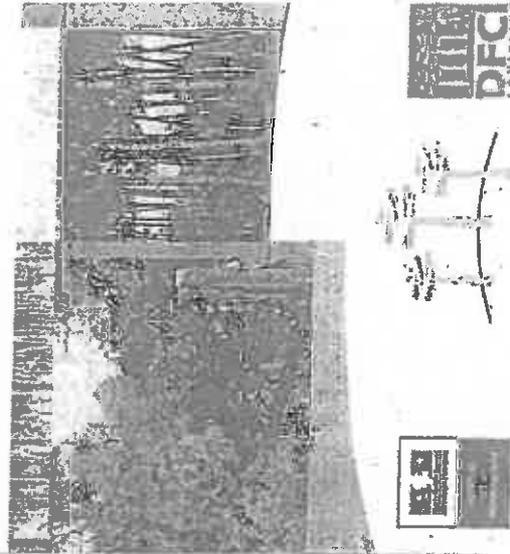


ou sur le site de la DFCQ :
www.dfd-aquitaine.fr
www.dtdat.aquitaine.agriculture.gouv.fr

Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



Et tant que propriétaires d'un terrain bâti situé en Aquitaine, vous devez être concernés par le débroussaillage.

Peut-être l'ignorez-vous ?

Savez-vous que Lagédrie, passée sur 18 millions d'euros, est classée à haut risque feu de forêt depuis 1992 par le Commissariat Européen ? On voit aujourd'hui que de nombreux dépôts de feu pourraient être évités par d'amples respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures OBLIGATOIRES est le débroussaillage dont les dispositions sont définies par la loi d'Orientation Forestière du 9 juillet 2004 et les règlements départementaux de prévention de la forêt.

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

→ Une obligation légale

Définition :

Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en réalisant une élimination des contraintes du couvert végétal et, d'autre part, en réalisant à l'abandon des végétaux indésirables afin qu'il n'y ait pas de retour de flamme (Art L.322-3 du Code Rural).

Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les annuelles, filigranes, les hautes herbes et éliminer les végétaux arborescents (chênaie, châtaignier, ...)

Pourquoi débroussailler ?

→ Pour se protéger

Le débroussaillage autour des bâtiments a pour objectif de limiter la propagation du feu, de diminuer son intensité et de réduire la durée de l'incendie.

- en créant une zone d'arrêt de l'incendie entre la forêt et les habitations.
- en évitant la déclinaison du feuillage entre les arbres, et entre les arbres seuls et les haies.
- en facilitant la circulation des véhicules des secours-pompiers entre les habitations et la forêt.

Où débroussailler ?

→ 100 m

Principe :

Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque ; le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non sublocataire d'un terrain bâti ou à bâtir.

Il est obligatoire dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions. Cette obligation peut être portée à 100 m par décision motivée du maire ou préfet dans un Plan de Prévention des Risques comme les incendies de forêt (PPRF).

Remarque : voir article de la mairie de votre commune.



→ Exemple : obligation de débroussaillage autour des constructions

50 m

100 m

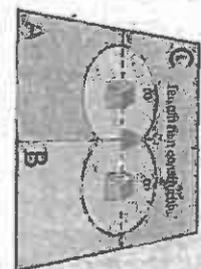
débroussailler

50 m ou 100 m aux abords des constructions
10 m de part et d'autre des voies privées d'accès à l'habitation

Cas particuliers :

Plusieurs cas de figures viennent compléter l'obligation :

1) Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds rivaux :



Art. L. et B assument la coupe de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions.

Art. A et B portent à part égale le charge des travaux de débroussaillage par la rive voisine C.

Art. B prévoyant C qui ne peut s'opérer sans l'autorisation (Art. L. 502-5-1 du Code Rural).

Attention ! Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sous forme continue des limites de votre propriété (le feu ne s'arrête pas à votre parcelle).

2) Cas des zones interdites :

Art. L. 322-3 du Code Rural

- zone urbaine délimitée par un P.U.M. ou P.O.S.
- Z.A.C.-s
- lotissements
- opérations réalisées par les associations forestières viticoles

l'obligation de débroussaillage porte sur la REALITE des parcelles. Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit.

Remarque : voir article de la mairie de votre commune

Textes réglementaires en vigueur :

- Code Rural
- Arrêté préfectoral relatif à la prévention de la forêt contre l'incendie dans les départements de la Dordogne de 04/2001, de la Gironde de 07/2005, des Landes de 07/2004, du Lot et Garonne de 02/2004.
- arrêté : Plan Local d'Urbanisme, 44905 : Plan d'Occupation des Sols, 44923 : Zone d'Aménagement Concerté.